



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5645

Projet de loi sur la réutilisation des informations du secteur public

Date de dépôt : 05-12-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-12-2006	Déposé	5645/00	<u>5</u>
15-01-2007	Avis de la Chambre de Commerce (15.1.2007)	5645/01	<u>22</u>
03-04-2007	Avis de la Chambre des Métiers (3.4.2007)	5645/02	<u>25</u>
13-07-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2007)	5645/03	<u>28</u>
16-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5645/04	<u>35</u>
13-11-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2007) Evacué par dispense du second vote (13-11-2007)	5645/05	<u>43</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°212 en page 3694	5645	<u>46</u>

Résumé

5645 : Résumé

Le projet de loi 5645 a pour objet la transposition de la Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive se base sur le constat que les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Or, ce potentiel ne peut pas être pleinement exploité étant donné que les pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences. La Commission ayant constaté qu'un minimum d'harmonisation s'impose dans les cas où ces différences nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information, la Directive fixe donc un certain nombre de règles concernant la réutilisation d'informations du secteur public. Par ailleurs, la Directive encourage les Etats membres à favoriser la mise en place de dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'imposer une législation communautaire uniforme sur l'accès aux documents du secteur public. Au contraire, le projet de loi se greffe sur la législation relative à l'accès aux documents en vigueur. Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant qu'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration.

Le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation : ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation. A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu'elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

Le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

5645/00

N° 5645
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

(Dépôt: le 5.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Exposé des motifs	6
5) Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la réutilisation des informations du secteur public.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet*

La présente loi fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par les organismes du secteur public.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi ne s'applique pas:

- 1) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 3) aux documents considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles;
- 4) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et par d'autres organismes pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 5) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche;
- 6) aux documents détenus par des établissements culturels.

La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément à ces règles d'accès, les citoyens ou entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „organismes du secteur public“, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) „organisme de droit public“, tout organisme:
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) „document“:
 - a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - b) toute partie de ce contenu;
- 4) „réutilisation“, l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.

Art. 4. *Délais*

Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable.

En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur.

En cas de décision négative fondée sur l'article 2, paragraphe 2, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.

Les organismes du secteur public couverts par l'article 2, paragraphes 4 à 6, ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

Sur la base de la présente loi, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

Art. 6. Principes de tarification

Lorsque l'organisme du secteur public prélève des redevances, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Art. 7. Licences

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 8. Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée.

L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Art. 9. Non-discrimination

Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 10. Interdiction des accords d'exclusivité

La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Objet

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il reprend l'article 1 paragraphe 1 de la Directive 2003/98/CE (ci-après la „Directive“).

Article 2. Champ d'application

Les paragraphes (1) à (6) transposent littéralement les paragraphes 2(a) à 2(f) de l'article 1 de la Directive, à l'exception de l'article 2(c) de la Directive.

Le paragraphe (1) vise les documents dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public. Ces activités incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché.

Le paragraphe (2) concerne les documents dont les organismes ne détiennent pas les droits de propriété intellectuelle. Deux sortes de situations sont visées: celle où des documents ont été développés par le secteur public en association avec des partenaires du secteur privé et celle où les droits de propriété intellectuelle appartiennent au personnel des organismes du secteur public.

Le paragraphe (4) exclut les radiodiffuseurs de service public du champ d'application de la loi. Cette exclusion résulte de leur statut particulier, qui a été reconnu dans le protocole annexé au traité d'Amsterdam. Ledit protocole clarifie l'application des règles de concurrence et décrit les devoirs et compétences des Etats membres et de la Commission.

Les paragraphes (5) et (6) excluent les organismes du secteur public dont les activités ont trait à la recherche, à l'enseignement ainsi qu'à la culture. Il s'agit de documents détenus notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, des musées, des orchestres, ballets ou encore des théâtres. Cette exclusion se justifie selon la Commission par le fait que l'application de la Directive risquerait d'imposer à ces organismes une charge administrative élevée par rapport aux avantages escomptés. Par ailleurs, pour une grande partie des documents concernés les droits d'auteurs appartiennent aux tiers et échappent dès lors aux dispositions de ce texte.

Quant au paragraphe (3), il exclut de la réutilisation les documents considérés par les règles d'accès aux documents publics comme non accessibles.

Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant qu'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration au Luxembourg. Les exemples cités dans le texte de la Directive (p. ex. protection de la sécurité nationale) seront repris dans la législation générale sur l'accès aux documents du secteur public.

L'article 1.3 de la Directive dispose que cette dernière „s'appuie sur des règles d'accès en vigueur dans les Etats membres“. Au moment de la rédaction du présent projet de loi, le seul texte luxembourgeois qui existe est la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Par ailleurs, le texte de la Directive indique qu'elle ne s'applique pas aux cas où la législation prévoit que les intéressés doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir accès aux documents. L'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes prévoit que toute personne concernée par une décision administrative peut demander communication du dossier et accès aux éléments d'information sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser. Ce cas de figure n'est donc pas visé par le présent projet de loi.

Article 3. Définitions

Les définitions d'„organisme du secteur public“ et d'„organisme de droit public“ sont tirées des directives relatives aux marchés publics. Il s'agit des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 98/4/CE.

Ces directives ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics ainsi que par des règlements grand-ducaux y relatifs. La loi sur les marchés publics contient la définition „d’organisme de droit public“.

Le projet de loi reprend la définition proposée par la directive de „document“. Il s’agit d’une définition générique, qui tient compte de l’évolution de la société de l’information. Elle couvre toute représentation d’actes, de faits ou d’informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public.

Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

La définition de „réutilisation“ est reprise du texte de la directive. Elle ne nécessite pas de commentaire.

Article 4. Délais

L’article 4.1 de la Directive dispose que le *délai raisonnable* auquel se réfère le paragraphe 1 correspond au délai de réponse applicable aux demandes d’accès aux documents.

En matière d’environnement, ce délai a été porté à *un mois*, après l’entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l’accès à l’information du public par processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

En ce qui concerne d’autres secteurs, il conviendra de se référer à la future législation sur l’accès aux documents publics.

Les autres paragraphes sont repris de la Directive et ne nécessitent pas de commentaires.

Article 5. Formats disponibles

L’article 5 du projet de loi reprend le texte de l’article 5 de la Directive.

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition du public dans un format qui, dans la mesure du possible, et s’il y a lieu, n’est pas lié à l’utilisation d’un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s’il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.

Article 6. Principes de tarification

L’article 6 du projet de loi reprend le texte de l’article 6 de la Directive.

Il vise à éviter toute tarification excessive. Cependant, cet article est sans préjudice du droit pour les organismes du secteur public concernés d’appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale.

Il est également possible d’adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Article 7. Licences

L’article 7 du projet de loi reprend le libellé de l’article 8 de la Directive.

Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu’une licence soit délivrée. Dans d’autres cas, une licence qui imposera des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation de documents, la garantie de non-modification et l’indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences doivent être équitables et transparentes.

Article 8. Transparence

L’article 8 du projet de loi reprend le texte de l’article 7 de la Directive.

Assurer la clarté et l’accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d’un marché de l’information à l’échelle de la Communauté.

Il importe dès lors de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents, p. ex. par le biais de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation.

Article 9. Non-discrimination

L'article 9 de la loi reprend le texte de l'article 10 de la Directive.

Cet article vise à assurer que les conditions de réutilisation soient non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi, elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Par ailleurs, les organismes du secteur public peuvent adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Article 10. Interdiction des accords d'exclusivité

L'article 10 de la loi reprend le texte de l'article 11 de la Directive.

Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de réutilisation de documents, en évitant autant si possible de conclure entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. La directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

Le 5 juin 2002, la Commission publie sa proposition de directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public. La proposition se base sur une communication d'octobre 2001, intitulée „eEurope 2002: créer un cadre européen pour l'exploitation de l'information émanant du secteur public“, dans laquelle la Commission évoque le potentiel économique considérable des informations du secteur public.

Le 31 décembre 2003, la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la „Directive“) est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

La Directive se base sur le constat que les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviennent une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois¹.

Or, ce potentiel ne peut pas être pleinement exploité étant donné que les règles et les pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences. La Commission constate qu'un minimum d'harmonisation s'impose dès lors dans les cas où ces différences nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information².

La Directive fixe donc un certain nombre de règles concernant la réutilisation d'informations du secteur public.

1 Considérant 5 de la Directive.

2 Considérant 6 de la Directive.

Par réutilisation, on entend, aux termes de la Directive,

„l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par les organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation“.

Par ailleurs, la Directive encourage les Etats membres à favoriser la mise en place de dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

II. Le projet de loi: un champ d'application restreint

Il faut tout d'abord noter que le champ d'application de la Directive, et donc du projet de loi, est restreint. L'article 1er exclut du projet de loi une série de documents, et ce pour des raisons diverses. L'on se rapportera au commentaire des articles pour une description précise des exclusions.

Par ailleurs, l'objectif du projet de loi n'est pas d'imposer une législation communautaire uniforme sur l'accès aux documents du secteur public. Au contraire, le projet de loi se greffe sur la législation relative à l'accès aux documents en vigueur.

Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant qu'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration au Luxembourg.

Il est important de noter que le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation.

En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation.

A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu'elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

Il va sans dire que le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

*

**DIRECTIVE 2003/98/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
du 17 novembre 2003
concernant la réutilisation des informations du secteur public**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.

(2) L'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens dans la Communauté, en leur permettant notamment de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.

(3) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois, pour la plupart dans de petites entreprises émergentes.

(4) Le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.

(5) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de la Communauté. Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.

(6) Les règles et pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences, qui font obstacle à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource essentielle. Les traditions des organismes du secteur public en matière

¹ JO C 227 E du 24.9.2002, p. 382.

² JO C 85 du 8.4.2003, p. 25.

³ JO C 73 du 26.3.2003, p. 38.

⁴ Avis du Parlement européen du 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 mai 2003 (JO C 159 E du 8.7.2003, p. 1), et position du Parlement européen du 25 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 27 octobre 2003.

d'utilisation des informations dudit secteur ont connu des évolutions très divergentes. Il convient de tenir compte de ce fait. Un minimum d'harmonisation des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public s'impose dès lors dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans la Communauté.

(7) En outre, faute d'un minimum d'harmonisation au niveau communautaire, les activités législatives au niveau national, dans lesquelles un certain nombre d'Etats membres se sont d'ores et déjà engagés pour relever les défis technologiques, risquent d'entraîner des écarts encore plus significatifs. L'incidence de ces incertitudes et de ces différences législatives grandira encore avec l'essor de la société de l'information, qui a déjà considérablement accru l'exploitation transfrontalière de l'information.

(8) Il importe d'établir un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non discriminatoires. Les organismes du secteur public recueillent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public. L'utilisation de ces documents pour d'autres motifs constitue une réutilisation. Les mesures prises par les Etats membres peuvent aller au-delà des normes minimales établies par la présente directive, permettant ainsi une réutilisation plus large.

(9) La présente directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des Etats membres ou de l'organisme du secteur public concernés. La présente directive devrait s'appliquer aux documents qui sont mis à disposition aux fins d'une réutilisation lorsque les organismes du secteur public délivrent des licences, vendent, diffusent, échangent ou donnent des informations. Afin d'éviter les subventions croisées, la réutilisation devrait inclure l'utilisation ultérieure des documents au sein de l'organisation même pour des activités ne relevant pas de sa mission de service public. Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché. La définition du terme „document“ ne couvre pas les programmes informatiques. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les Etats membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les entreprises ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier. Au niveau communautaire, les articles 41 (droit à une bonne administration) et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit pour tout citoyen de l'Union et pour toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre d'avoir accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Les organismes du secteur public devraient être encouragés à mettre à disposition en vue de leur réutilisation tous les documents qu'ils détiennent. Les organismes de service public devraient promouvoir et encourager la réutilisation des documents, y compris des textes officiels à caractère législatif et administratif, dans les cas où l'organisme de service public concerné a le droit d'autoriser leur réutilisation.

(10) Les définitions des expressions „organismes du secteur public“ et „organisme de droit public“ sont tirées des directives relatives aux marchés publics [92/50/CEE⁵, 93/36/CEE⁶, 93/37/CEE⁷ et 98/4/CE⁸]. Ces définitions ne couvrent pas les entreprises publiques.

(11) La présente directive introduit une définition générique du terme „document“, qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support

⁵ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

⁶ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

⁷ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

⁸ JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

(écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public. Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

(12) Le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et correspondre au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services d'information globalisés au niveau paneuropéen. Après acceptation d'une demande de réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Cela est particulièrement important pour le contenu dynamique des informations (par exemple, informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence.

(13) Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Ils devraient réservé un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Ils ne devraient, toutefois, pas être tenus de fournir un extrait de document lorsque cela nécessite un effort disproportionné. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.

(14) Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes ne devrait pas dépasser le coût total de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement, étant entendu que, le cas échéant, il doit être dûment tenu compte des besoins d'autofinancement de l'organisme concerné du secteur public. La production couvre la création et la collecte, et la diffusion peut aussi comprendre une aide aux utilisateurs. Le plafond tarifaire est délimité par le recouvrement des coûts, majoré d'un rendement satisfaisant de l'investissement, conformément aux principes comptables applicables et à la méthode appropriée de calcul des coûts de l'organisme concerné du secteur public, toute tarification excessive devant être interdite. Le plafond tarifaire fixé par la présente directive est sans préjudice du droit pour les Etats membres ou les organismes du secteur public d'appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale, et les Etats membres devraient inciter lesdits organismes à proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

(15) Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de la Communauté. Il importe, dès lors, de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents. Les Etats membres devraient encourager la création de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation. Les demandeurs devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour les PME, qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres Etats membres et ne connaissent pas les voies de recours dont ils disposent dans ce contexte.

(16) La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public – non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative – constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international.

(17) Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu'une licence soit délivrée. Dans d'autres cas, une licence qui imposera des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences devraient être équitables et transparentes. A cet égard, les licences types disponibles en ligne peuvent également jouer un rôle important. Les Etats membres devraient par conséquent veiller à ce que des licences types soient disponibles.

(18) Si l'autorité compétente décide de ne plus mettre à disposition certains documents en vue de leur réutilisation ou de ne plus les mettre à jour, elle devrait rendre sa décision publique dans les meilleurs délais, si possible sous forme électronique.

(19) Les conditions de réutilisation devraient être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Il devrait également être possible d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

(20) Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.

(21) La présente directive devrait être mise en oeuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁹.

(22) La présente directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Pour éviter tout malentendu, les termes „droits de propriété intellectuelle“ se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins (incluant les formes de protection sui generis). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets, les dessins déposés et les marques déposées. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques („la convention de Berne“) et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce („l'accord TRIPS“). Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.

(23) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les Etats membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.

⁹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(24) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹⁰ ni la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données¹¹. Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents.

(25) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets intrinsèquement communautaires de ladite action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La présente directive devrait permettre d'aboutir à un minimum d'harmonisation et, partant, d'éviter de nouvelles disparités entre les Etats membres dans la mise en place des conditions de réutilisation des documents du secteur public.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des Etats membres.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraintantes en vigueur dans l'Etat membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'Etat membre concerné;
 - b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
 - c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les Etats membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de:
 - protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'Etat), de défense ou de sécurité publique,
 - confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;
 - d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
 - e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche;
 - f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres.

10 JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

11 JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les Etats membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.

5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „organismes du secteur public“, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) „organisme de droit public“, tout organisme:
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) „document“:
 - a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - b) toute partie de ce contenu;
- 4) „réutilisation“, l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;
- 5) „données à caractère personnel“, les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

Article 3

Principe général

Les Etats membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.

Chapitre II – Demandes de réutilisation

Article 4

Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation

1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.
2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande.
3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'Etat membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.
4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.
5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Chapitre III – Conditions de réutilisation

Article 5

Formats disponibles

1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.
2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

Article 6

Principes de tarification

Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient

être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Article 7

Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Article 8

Licences

1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

2. Dans les Etats membres où des licences sont utilisées, les Etats membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les Etats membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.

Article 9

Dispositions pratiques

Les Etats membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

Chapitre IV – Non-discrimination et commerce équitable

Article 10

Non-discrimination

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.
2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Article 11

Interdiction des accords d'exclusivité

1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats

ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics.

3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 12

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 13

Réexamen

1. La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive avant le 1er juillet 2008 et communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la présente directive.

2. Le réexamen porte notamment sur le champ d'application et l'incidence de la présente directive, y compris l'importance de l'augmentation de la réutilisation des documents du secteur public, les effets des principes de tarification appliqués et la réutilisation des textes officiels à caractère législatif et administratif, ainsi que les possibilités supplémentaires d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et le développement de l'industrie européenne de contenu.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Parlement européen,
Le président,
P. COX

Par le Conseil,
Le président,
G. ALEMANNO

5645/01

N° 5645¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(15.1.2007)

Le projet de loi sous rubrique transpose la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique. Ces informations représentent également une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel économique de ces informations. La directive 2003/98/CE a pour objet d'harmoniser l'exploitation des informations du secteur public dans un but commercial et déterminer un certain nombre de règles communes en la matière.

La directive 2003/98/CE devait être transposée au plus tard le 1er juillet 2005. L'absence de transposition a conduit la Commission à poursuivre le Luxembourg en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2003/98/CE.

En premier lieu, l'article 2 exclut du champ d'application du présent projet de loi une série de documents, notamment ceux à propos desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, ceux qui sont inaccessibles au motif de la protection de la sécurité nationale ou de la confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales, etc.

La Chambre de Commerce constate que l'article 2 du présent projet de loi indique que „[la] présente loi s'appuie sur les règles en vigueur et ne les affecte en rien“. Il doit y avoir une erreur matérielle dans cette phrase. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait d'indiquer que la présente loi s'appuie sur les règles en vigueur en matière d'accès aux documents du secteur public.

De plus, le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation. A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu'elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

Le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

5645/02

N° 5645²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.4.2007)

Par sa lettre du 30 novembre 2006, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la „Directive“).

Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique. D'autant plus, deviennent-elles une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développent.

L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises de l'Union européenne d'exploiter le potentiel inhérent à ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi.

Jusqu'à présent, ce potentiel ne peut pas être exploité étant donné que les règles et les pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences: différence dans les temps de réponse, refus de transmettre l'information dans un format numérique, l'obligation de consulter les informations sur place ou encore le problème de tarification.

La Directive vise à mettre en place un minimum de règles communes tout en laissant une grande marge de manoeuvre aux Etats membres.

La Chambre des Métiers prend note que le projet de loi sous avis transpose de manière fidèle les dispositions de la Directive. Son champ d'application est restreint en ce qu'il exclut une série de documents comme par exemple ceux dont les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou ceux considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles.

Il convient de noter que le texte sous avis ne prévoit aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. En outre, il ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il précise également que les obligations imposées par le projet de loi sous avis ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les articles 4 à 10 contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi sous rubrique prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation. A cette fin, il met en place les principes communs applicables à la réutilisation, tels que le format, le délai, la tarification ainsi que la question des accords d'exclusivité.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant le présent projet de loi, s'interroge sur sa plus-value alors qu'il ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il convient de rappeler que la loi précitée exige que toutes les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement

de manière incompatible avec ces finalités. Cette condition joue donc un rôle central dans la mise en oeuvre de l'accessibilité de données à caractère personnel détenues par le secteur public et risquera de constituer une entrave essentielle à leur exploitation.

Toutefois, et dans la mesure où la réutilisation est conforme aux règles de protection des données à caractère personnel, le présent texte offre aux organismes publics la possibilité de partager l'information disponible plutôt que d'en dupliquer la collecte auprès des citoyens et des entreprises. Cela peut réduire de manière considérable les charges administratives supportées par les citoyens et les entreprises, et en particulier les PME.

En outre, la Chambre des Métiers prend note qu'une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration. Elle accueille favorablement cette initiative législative à condition toutefois qu'elle mette en place un droit d'accès réel, notamment en ce qui concerne les décisions de justice. A ce titre, elle plaide pour la mise en place de bases de données jurisprudentielles accessibles à tout le public qui devrait se faire par une anonymisation voire même une anonymisation complète des décisions de justice.

Finalement, elle constate que l'intitulé du projet de loi sous avis ne fait pas référence à la transposition de la directive 2003/98/CE. Or, comme cette Directive constitue la raison d'être du texte projeté, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait l'indiquer dans l'intitulé. Par conséquent, elle suggère de le modifier de la manière suivante: „Projet de loi transposant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public“.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis sous réserve de ses observations ci-dessus.

Luxembourg, le 3 avril 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5645/03

N° 5645³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(13.7.2007)

Par dépêche du 8 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par ses propres services.

Le dossier comportait, outre le texte du projet de loi, un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Par une lettre du 6 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore demandé au Conseil d'Etat de réserver le bénéfice de l'urgence au projet de loi en question, alors que le Luxembourg fait l'objet d'un recours en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour transposition tardive de ladite directive.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement les 28 février et 24 avril 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A une époque où la société de l'information et de la connaissance exerce une influence de plus en plus présente dans la vie des citoyens, le Parlement européen et le Conseil étaient – aux termes du préambule¹ – d'avis, en adoptant la directive à transposer, que l'harmonisation des règles et des pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation des objectifs prévus par le traité en matière d'établissement d'un marché intérieur. Les informations visées dont dispose le secteur public concernent notamment les domaines social, économique, géographique, météorologique ou touristique, ou encore les domaines des entreprises, des brevets et de l'enseignement. Et, ledit préambule d'ajouter sous (16) que „la publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public – non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative – constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie“.

A cet égard, la directive entend régler tant l'accès aux informations en question que leur réutilisation, tout en laissant pour ce qui est du deuxième volet une large marge d'appréciation aux Etats membres. En fait, – et l'exposé des motifs le souligne – la directive ne comporte pas d'obligation pour les Etats membres d'autoriser la réutilisation des documents du secteur public. Ceux-ci sont seulement obligés de respecter les modalités voulues par la directive dans l'hypothèse où ils consentent à la réutilisation des documents en question.

Enfin, le préambule précise que la directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Elle n'est dès lors applicable que dans la mesure où les exigences des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, et en particulier les actes internationaux qu'elle cite nommément, à savoir la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et

¹ Cf. directive 2003/98/CE, préambule sous (1), (4), (8), (16) et (22).

artistiques et l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent le commerce („accord TRIPS“) sont respectés. Le premier de ces deux textes internationaux a été signé le 9 septembre 1886 et publié au Mémorial No 32 le 23 mai 1888, la loi concernant l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étant datée au même jour. La version originale de cette convention n'est plus en vigueur; elle se trouve remplacée par des actes modificatifs de dates plus récentes dont notamment celui de Paris du 24 juillet 1971 approuvé par la loi du 19 novembre 1974 (Mémorial A No 77 du 22 novembre 1974, p. 1674). Le second accord se trouve à l'Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé le 15 avril 1994 et approuvé par la loi du 12 décembre 1994 (cf. Mémorial A No 110 du 16 décembre 1994, p. 2194 et s. et Annexe 3 du Mémorial du 16 décembre 1994; *doc. parl. No 3968*).

Aux termes des articles 14 et 12 de la directive, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 31 décembre 2003 et les Etats membres disposaient jusqu'au 1er juillet 2005 pour en assurer la transposition.

Le texte de transposition se tient très étroitement au libellé de la directive au point qu'une grande part des articles constituent une copie conforme des dispositions communautaires qu'ils sont censés transposer. Or, les dispositions de la directive sont conçues de manière à laisser une grande marge aux législations nationales en ce qui concerne leur mise en œuvre. L'option d'une traduction quasi littérale des exigences communautaires aboutit dès lors à des règles vagues sans réelle valeur normative.

C'est dès lors à bon escient que la Chambre des métiers s'interroge sur la plus-value de la loi en projet, puisqu'elle n'élargit ni ne précise les droits d'accès aux informations détenues par le secteur public.

Aussi le Conseil d'Etat aurait-il préféré être saisi du projet de loi intégrant tant les nouvelles dispositions générales, en voie d'élaboration selon le commentaire des articles, sur l'accès aux documents du secteur public, que les règles de transposition de la directive 2003/98/CE, plutôt que de devoir se prononcer exclusivement sur ce deuxième volet.

En effet, les nombreux renvois implicites dont fait état le projet de loi, à des dispositions légales qui restent à prendre, donnent au projet de loi le caractère abstrait d'un texte qui colle bien davantage au libellé de la directive qu'il n'en assure vraiment la transposition en droit interne. Par ailleurs, l'insertion défaillante dans le tissu juridique national rend de nombreux passages du projet de loi incompréhensibles, faute de comporter les références législatives utiles auxquelles le projet de loi devrait pouvoir renvoyer.

Dans les conditions données, ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat est d'accord pour examiner les articles du projet de loi sous avis.

Concernant la transposition de l'article 12 de la directive, le Conseil d'Etat fait remarquer que, depuis le 8 novembre 1991, chaque directive impose que le ou les textes qui la transposent contiennent une référence à l'acte communautaire afférent ou soient accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle, les modalités de celle-là étant arrêtées par les Etats membres. Au Luxembourg, cette référence est faite par l'ajout d'une mention indiquant le numéro de la directive visée sous l'acte de transposition au moment de sa publication au Mémorial². Le Conseil d'Etat recommande de se tenir à cette approche.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne donne pas lieu à observation, le libellé étant une copie conforme du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive 2003/98/CE.

Article 2

Cet article, intitulé „Champ d'application“, énumère dans son premier alinéa les documents auxquels les règles de réutilisation communautaires ne s'appliquent pas. L'article 2 mériterait dès lors un intitulé

² Voir circulaire du 14 mai 2001 du ministre aux Relations avec le Parlement: „Instructions concernant la publication des textes au Mémorial“, p. 2.

faisant état des exceptions prévues. Les auteurs du projet semblent avoir omis d'assurer la transposition du paragraphe 4 dudit article 1er de la directive qui, par référence à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, exclut de son champ d'application l'accès aux données à caractère personnel et leur réutilisation. Il conviendra de compléter dans ce sens l'article sous examen en se référant à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le deuxième alinéa reproduit le texte du paragraphe 3 de l'article 1er de la directive sans pour autant préciser quelles sont en droit national interne les „règles d'accès en vigueur“ et dans quels cas „les citoyens ou entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès [à certains] documents“. A moins pour les auteurs du projet gouvernemental d'apporter les précisions utiles, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet alinéa qui n'a au regard de la terminologie vague retenue aucune valeur normative. Il renvoie à cet égard aux considérations générales qui précèdent et rappelle qu'une démarche logique en la matière aurait requis l'adoption de nouvelles dispositions sur l'accès aux documents publics, en voie d'élaboration selon le commentaire des articles, préalablement à la transposition de la directive 2003/98/CE.

Quant à l'intérêt particulier dont le requérant doit justifier pour obtenir accès aux dossiers administratifs, le droit commun luxembourgeois est repris dans la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (Mémorial A No 87 du 27 décembre 1978, p. 2486; *doc. parl. No 2209*) qui consacre à son article 1er „le droit de l'administré ... d'obtenir communication du dossier administratif“. Ce principe se trouve précisé à l'article 11 (premier alinéa) du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (Mémorial A No 54 du 6 juillet 1979, p. 1096 et s.): „Tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.“ Quant à la protection des tiers, l'article 12 du même règlement grand-ducal retient que „toute personne concernée par une décision administrative qui est susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts est également en droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'Administration s'est basée ou entend se baser“. Dans les deux cas, la personne souhaitant avoir accès à des informations détenues par l'Etat ou les communes est donc obligée d'établir sa situation particulière, voire son intérêt particulier pour ce faire.

Dans le domaine environnemental, ce principe est battu en brèche par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (Mémorial A No 204 du 19 décembre 2005, p. 3262 et s.; *doc. parl. No 5217*). L'article 3 de cette loi retient en effet que „les autorités publiques sont tenues ... de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt“.

Ramenées aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la directive, les règles énoncées ci-dessus signifient qu'en général l'administré doit établir que les informations qu'il demande se rapportent à sa situation administrative ou doit, en tant que tiers, prouver qu'une situation résultant d'une décision administrative prise ou en voie d'être prise est susceptible d'affecter ses droits et intérêts. Ce n'est qu'en matière environnementale que l'administré souhaitant avoir accès à des informations publiques n'a pas besoin d'établir, contrairement aux lois et règlements précités de 1978 et 1979, un intérêt particulier pour obtenir satisfaction.

En dernière analyse, il faut se rendre à l'évidence que, dans le contexte juridique national tel qu'il se présente à l'heure actuelle, le champ d'application de la directive se trouve très réduit par l'exclusion des cas où le citoyen ou l'entreprise doit justifier d'un intérêt particulier pour accéder aux informations (cf. art. 1er, paragraphe 3 de la directive 2003/98/CE). En effet, l'exigence de prouver un tel intérêt correspond précisément au droit commun luxembourgeois consacré dans la loi précitée du 1er décembre 1978. Ce n'est que dans le domaine environnemental que cette exigence n'est pas prescrite.

Qu'en est-il par ailleurs des incidences du texte sous objet sur le droit d'accès des parties à un procès aux informations contenues dans le dossier judiciaire ouvert à cet effet, puisque le préambule de la directive rappelle au considérant (16) que les documents du secteur public visés ne sont pas seulement ceux générés par les filières politiques et administratives, mais incluent aussi ceux de la filière judiciaire? La définition libellée en termes très généraux des „organismes du secteur public“ tend d'ailleurs aussi dans ce sens.

Article 3

Cet article reprend textuellement les définitions prévues à l'article 2 de la directive.

En ce qui concerne les définitions des „organismes de droit public“, celles-ci s'identifient au mot près avec celles retenues aussi par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics (Mémorial A No 93 du 10 juillet 2003, p. 1670; *doc. parl. No 4635*).

Nonobstant la reprise textuelle de la définition retenue par la directive, le Conseil d'Etat fait remarquer que le cas de figure d'une association formée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs organismes de droit public n'inclut pas l'hypothèse où l'Etat est partie à une telle association.

Article 4

La faculté des organismes du secteur public de refuser l'accès aux données qu'elles détiennent ainsi que leur réutilisation, sauf les cas où cette communication est prescrite, semble sous-entendue. Les demandes de réutilisation des données en cause sont-elles censées suivre le même sort?

Ni l'article 4 ni d'ailleurs l'article 7 ne précisent ce qu'en outre il faut entendre par la licence qui, dans certaines conditions non autrement spécifiées, serait nécessaire pour pouvoir réutiliser des informations obtenues auprès du secteur public. Le terme „licence“ est-il utilisé dans le sens retenu par la législation sur la protection de la propriété intellectuelle, ou faut-il le comprendre simplement comme synonyme du mot „autorisation“? Compte tenu des implications juridiques qui risquent, le cas échéant, de se rattacher à la signification retenue, ainsi que de l'intérêt pratique de rendre le texte en projet plus clair, le Conseil d'Etat se doit d'insister sur une définition en due forme de la notion permettant, au-delà des critères repris à l'article 7 du projet, d'en déterminer la portée.

Etant donné que la forme électronique est (dans la mesure du possible) requise pour communiquer un document visé par la loi en projet et que cette obligation est répétée à l'article 5, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette exigence dans le cadre de l'article sous examen, comme étant redondante par rapport audit article.

Le traitement des demandes „dans un délai raisonnable“ ne fait que reprendre la disposition communautaire afférente du paragraphe 1er de l'article 4 de la directive. Or, la transposition d'une exigence communautaire est davantage que la reprise, sous forme abrégée, du libellé communautaire dans le texte de transposition, surtout que, dans le cas d'espèce, l'article 4, paragraphe 2 de la directive précise le caractère „raisonnable“ des délais visés. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la nécessité de préciser dans le projet de loi ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, car le commentaire qui recommande de se référer, sauf pour ce qui est de la loi du 31 juillet 2005 ayant approuvé la Convention d'Aarhus³, à la future législation sur l'accès aux documents publics n'est pas plus éloquent à cet égard. Cette lacune souligne une fois de plus l'intérêt déjà relevé à l'endroit des considérations générales du présent avis, comme quoi il y a lieu de réunir dans un seul et même projet de loi les dispositions de transposition de la directive 2003/98/CE et les règles en voie d'élaboration sur l'accès aux documents du secteur public.

Comme constituant une redite par rapport aux exigences de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée du 1er décembre 1978, le deuxième alinéa de l'article 4 est à supprimer. Il en est de même de l'alinéa 4 qui constitue une redite de l'article 7 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité.

Dès lors que les documents visés par les chiffres 4 à 6 du premier alinéa de l'article 2 sont exclus du champ d'application de la loi en projet, il est inutile de dire que les organismes du secteur public qui détiennent ces documents ne sont pas tenus par les règlements réglant leur accès ou leur réutilisation. Le dernier alinéa de l'article sous examen est partant également à supprimer.

Article 5

Concernant la première phrase de l'alinéa premier, le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant le recours préférentiel au format électronique des documents à communiquer, faite à l'endroit de l'article 4.

³ Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 (Mémorial A No 148 du 9 septembre 2005, p. 2569 et s.; *doc. parl. No 4513*). Un amendement a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenu à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005 et approuvé par la loi du 1er décembre 2006 (Mémorial A No 211 du 13 décembre 2006, p. 3646 et s.; *doc. parl. No 5582*).

Pour des raisons rédactionnelles, il propose de reformuler comme suit la deuxième phrase de cet alinéa premier ainsi que l’alinéa 2 qui, de préférence, formeront ensemble l’alinéa 2:

„Les organismes du secteur public ne sont pas obligés:

- de créer ou d’adapter des documents pour répondre à une demande ou de produire des extraits de documents, lorsque l’effort pour ce faire dépasse la simple manipulation des documents en question;
- de poursuivre la production de documents à la seule fin de la réutilisation de ceux-ci par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé.“

Article 6

L’application des principes de tarification de la fourniture et de l’autorisation de réutilisation des documents visés par la loi en projet est présentée sous forme hypothétique ne faisant que répéter les dispositions de l’article 6 de la directive. Cette approche est encore soulignée par l’emploi du conditionnel dans la deuxième phrase.

Le Conseil d’Etat suppose que les auteurs du projet de loi ont erronément employé le terme „redévances“ en visant en réalité des taxes rémunératoires. Il propose par conséquent de corriger cette inadéquation. Il insiste par ailleurs que soient déterminées dans la loi en projet les conditions et modalités de l’interdiction imposée à l’Administration de facturer le service visé à un prix supérieur au coût effectif. Il renvoie à ce sujet à la jurisprudence des juridictions administratives qui consacrent d’ores et déjà ce principe (cf. T.A., 26.5.1997, No 9396 du rôle).

Article 7

Le Conseil d’Etat renvoie à ses observations concernant les licences de réutilisation de documents publics faites à l’endroit de l’article 4.

Article 8

Comme la directive impose aux Etats membres de fixer les conditions en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public, il ne suffit pas de reprendre cette exigence dans le texte de transposition, mais il convient de déterminer avec précision dans la loi les conditions régissant cette utilisation.

Dans la mesure où le Conseil d’Etat sera suivi quant aux observations formulées à l’endroit de l’article 6, les règles essentielles de la tarification seront tracées dans la loi même, un règlement grand-ducal pouvant en déterminer le détail. Il en deviendra superfétatoire de répéter les exigences communautaires dans le cadre de l’article sous examen.

Enfin, quant à l’obligation des organismes du secteur public d’informer les demandeurs des voies de recours à leur disposition en cas de contestation des décisions ou pratiques qui les concernent, la deuxième phrase de l’alinéa 2 est redondante par rapport à l’article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et est dès lors à supprimer.

Article 9

Le Conseil d’Etat note que l’article 9 ne fait que reprendre littéralement le texte de la directive pour répéter que les conditions valant pour la réutilisation des documents ne doivent pas être discriminatoires. Comme il s’agit ici d’un principe général du droit luxembourgeois, il convient soit de supprimer le premier alinéa de cet article, soit de déterminer des conditions de cette réutilisation et d’agencer celle-ci, de sorte qu’elle reflète le caractère non discriminatoire voulu par la directive.

Le deuxième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Article 10

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5645/04

N° 5645⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES
MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(16.10.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 décembre 2006 par Monsieur le Ministre d'Etat, Jean-Claude Juncker.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont respectivement publié leur avis les 15 janvier et 3 avril 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 juillet 2007.

Lors de la réunion du 22 janvier 2007, la Commission a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 8 octobre 2007; elle a adopté le présent rapport lors de la réunion du 16 octobre 2007.

*

2. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/98/CE

Le présent projet de loi a comme objectif de transposer en droit national la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La directive, publiée le 31 décembre 2003 au Journal Officiel de l'Union européenne, aurait dû être transposée réglementairement et administrativement pour le 1er juillet 2005. Le 22 décembre 2006, la Commission européenne a annoncé qu'elle poursuivra cinq Etats membres devant la Cour de Justice, parmi lesquels le Luxembourg, pour manquement aux règles européennes de réutilisation de l'information du secteur public (ISP).

*

3. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

Les organismes publics produisent, rassemblent et conservent un volume considérable d'informations, qui vont des données financières et météorologiques aux informations sur le tourisme ou sur le trafic routier. La directive 2003/98/CE vise à rendre plus facile la création de services et de produits d'information couvrant toute l'Europe, à partir des données qui émanent du secteur public. On se base ici sur le constat que les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviennent une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se

développent. Ainsi, l'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Une étude récente conduite par les autorités britanniques du Bureau de la Concurrence a révélé par exemple qu'une ouverture à l'accèsibilité et à la concurrence de l'information du secteur public pourrait rapporter à l'économie du Royaume-Uni environ 1 milliard de livres (1,5 milliard d'euros) par an, tandis qu'une récente étude comparative a estimé que le volume global de ce marché, rien qu'en Europe, se situe quelque part entre 10 et 48 milliards d'euros. Cette dernière étude concluait que la directive a déjà bien amorcé la création d'un contexte favorable au décollage de ce secteur partout en Europe. Ainsi de nombreux organismes publics et industriels en aval du secteur perçoivent cette directive comme un premier pas dans la bonne direction, allant vers un environnement plus ouvert. Cependant, fait est de constater qu'il reste beaucoup à faire pour inscrire cette ouverture dans les faits.

Or, il semble évident que ce potentiel ne peut pas être pleinement exploité puisque les règles et les pratiques des différents Etats membres de l'Union en matière d'exploitation des informations du secteur public divergent. Voilà pourquoi la Commission a jugé qu'un minimum d'harmonisation serait nécessaire dans les cas où ces différences nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information. La directive encourage par ailleurs les Etats membres à favoriser la mise en place de dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisations, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et de portails liés à des listes de ressources décentralisées.

*

4. CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE LOI

Il ne s'agit nullement d'imposer par ce projet de loi une législation communautaire uniforme sur l'accès aux documents du secteur public. Le projet de loi n'a d'autre ambition que de se greffer sur la législation relative à l'accès aux documents en vigueur.

Force est de constater qu'actuellement, on ne dispose, au Grand-Duché, que d'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement.¹ Toutefois il y a lieu de relever qu'une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration.

Il faut également souligner que le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucune obligation pour les organismes du secteur public d'autoriser la réutilisation des documents. Les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation, telles que décrites aux articles 4 à 10 du projet de loi s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où les organismes du secteur public autorisent la réutilisation. Ainsi, l'intention ici est seulement de fixer la manière selon laquelle la réutilisation des documents doit se faire à partir du moment où les organismes publics autorisent cette dernière. C'est alors que le projet de loi prescrit les principes pour une réutilisation des documents comme le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme expliqué plus haut, la directive, et donc le projet de loi, fixent un nombre minimal de règles à respecter pour la réutilisation des documents publics ainsi que les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation des documents existants détenus par des organismes du secteur public.

Article 2: Champ d'application

N'entrent pas dans le champ d'application du projet de loi, les documents qui:

- ne sont pas propriété du secteur public,

¹ Loi du 25 novembre 2005 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement; loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, fait à Aarhus le 25 juin 1998.

- dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public,
- ne sont pas accessibles au public en raison de leur caractère confidentiel,
- sont détenus par les radiodiffuseurs de service public ou par des établissements culturels ou encore des établissements d'enseignement et de recherche.

Il est important de noter que la directive n'affecte pas les règles qui régissent l'accès aux documents du secteur public dans les Etats membres. Elle se contente de fixer un certain nombre de règles pour la réutilisation, lorsque celle-ci est autorisée, des documents du secteur public.

Reste à ajouter que la directive ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

Comme la directive s'applique à tous les documents pour lesquels les autorités administratives autorisent la réutilisation, il appartient dès lors à ces dernières de déterminer quels documents administratifs seront mis à disposition afin d'être réutilisés. Il faut néanmoins tenir compte du fait que certains documents administratifs sont légalement exclus de toute forme de réutilisation.

Article 3: Définitions

A part des concepts „d'organismes du secteur public“ et „d'organismes de droit public“, tirés de directives relatives aux marchés publics et qui ont été transposés en droit national par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et les règlements grand-ducaux y afférents, l'article 3 définit la notion de „document“, qui s'applique à tout contenu quelque soit son support. Finalement est expliqué le concept de „réutilisation“ des documents administratifs, qui consiste en toute utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales, autre que l'objectif initial de la production de ces documents.

Articles 4-10

La directive prévoit également:

- des conditions minimales pour le traitement des demandes, le délai de réponses et les formats disponibles,
- une tarification, les autorités publiques disposant de la possibilité d'exiger une redevance qui toutefois ne peut excéder un certain maximum,
- l'utilisation des licences dans la mesure où elles favorisent la standardisation des conditions de réutilisation,
- une recherche facilitée des documents disponibles en vue d'une réutilisation,
- l'interdiction de discrimination et d'accords d'exclusivité afin de garantir une concurrence loyale.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications prend acte de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007.

Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que „(...) la directive entend régler tant l'accès aux informations en question que leur réutilisation, tout en laissant pour ce qui est du deuxième volet une large marge d'appréciation aux Etats membres“.

Il est important de rappeler que la directive ne règle pas l'accès aux documents du secteur public. Elle règle uniquement les modalités de leur réutilisation.

Or, la plupart des commentaires du Conseil d'Etat partent du constat que tant l'accès que la réutilisation sont visés ici.

De ce fait, plusieurs clarifications s'imposent:

1. L'accès aux documents du secteur public n'est pas réglé au niveau communautaire et le projet de loi sous examen qui transpose la directive sur la réutilisation n'a aucune incidence sur la possibilité qu'ont les Etats membres à déterminer les documents publics accessibles.

2. Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant aucune législation sur l'accès aux documents du secteur public, sauf en matière d'environnement. Une législation générale sur l'accès aux documents publics est actuellement en cours d'élaboration au sein du Ministère d'Etat. Il convient de bien distinguer cet accès aux documents publics de l'accès aux dossiers administratifs (procédure administrative non contentieuse – PANC). Le Conseil d'Etat cite la PANC dans son avis sous le commentaire de l'article 2, mais il convient de rappeler ici que la directive, et donc le projet de loi, ne s'appliquent pas aux cas „dans lesquels conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les entreprises ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier“ (considérant 9 de la directive). Les hypothèses visées par la PANC ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive et du projet de loi. Finalement, dans tous les autres domaines, en l'absence d'une législation généralisée, il appartient pour l'instant à l'organisme public de décider au cas par cas si un document précis est accessible ou non.
3. Même si un document est accessible, il est important de noter que le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation.

En ce qui concerne les aspects plus techniques de l'avis sous examen, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications suit les observations du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5645 dans la teneur qui suit:

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur la réutilisation des informations du secteur public

Art. 1er. *Objet*

La présente loi fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par les organismes du secteur public.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi ne s'applique pas:

- 1) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 3) aux documents considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles;
- 4) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et par d'autres organismes pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 5) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche;
- 6) aux documents détenus par des établissements culturels.

La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément à ces règles d'accès, les citoyens ou entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „organismes du secteur public“, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;

- 2) „organisme de droit public“, tout organisme:
- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et
 - doté de la personnalité juridique, et
 - dont soit l’activité est financée majoritairement par l’Etat, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l’Etat, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public;
- 3) „document“:
- tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - toute partie de ce contenu;
- 4) „réutilisation“, l’utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l’objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L’échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l’exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.

Art. 4. Délais

Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l’offre de licence définitive dans un délai raisonnable.

En cas de décision négative fondée sur l’article 2, paragraphe 2, l’organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Les organismes du secteur public couverts par l’article 2, paragraphes 4 à 6, ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s’il y a lieu sous forme électronique.

Les organismes du secteur public ne sont pas obligés:

- de créer ou d’adapter des documents pour répondre à une demande ou de produire des extraits de documents, lorsque l’effort pour ce faire dépasse la simple manipulation des documents en question;
- de poursuivre la production de documents à la seule fin de la réutilisation de ceux-ci par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé.

Art. 6. Principes de tarification

Lorsque l’organisme du secteur public prélève des redevances, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Art. 7. Licences

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d’une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 8. Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l’avance et publiées, dans la mesure du possible et

s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée.

L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques.

Art. 9. *Non-discrimination*

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 10. *Interdiction des accords d'exclusivité*

La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen.

Luxembourg, le 16 octobre 2007

Le Président-Rapporteur,

Lucien THIEL

5645/05

Nº 5645⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.11.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
sur la réutilisation des informations du secteur public

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5645

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 212

7 décembre 2007

S o m m a i r e

REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

Loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.....page 3694

Loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 octobre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 novembre 2007 portant qu'il n'y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par les organismes du secteur public.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi ne s'applique pas:

- 1) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 3) aux documents considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles;
- 4) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et par d'autres organismes pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 5) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche;
- 6) aux documents détenus par des établissements culturels.

La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément à ces règles d'accès, les citoyens ou entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «organismes du secteur public», l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) «organisme de droit public», tout organisme:
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) «document»:
 - a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - b) toute partie de ce contenu;
- 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.

Art. 4. Délais

Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable.

En cas de décision négative fondée sur l'article 2, paragraphe 2, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Les organismes du secteur public couverts par l'article 2, paragraphes 4 à 6, ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique.

Les organismes du secteur public ne sont pas obligés:

- de créer ou d'adapter des documents pour répondre à une demande ou de produire des extraits de documents, lorsque l'effort pour ce faire dépasse la simple manipulation des documents en question;
- de poursuivre la production de documents à la seule fin de la réutilisation de ceux-ci par une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé.

Art. 6. Principes de tarification

Lorsque l'organisme du secteur public prélève des redevances, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Art. 7. Licences

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 8. Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée.

L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques.

Art. 9. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 10. Interdiction des accords d'exclusivité

La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5645; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008; Dir. 2003/98/CE
